



PREFECTURE DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale de l'Industrie,
de la Recherche et de l'Environnement

ARRETE COMPLEMENTAIRE n° 05/00009
Modifiant les conditions d'exploitation de la carrière
exploitée par la SARL DUGOUR & Fils
au lieu-dit "Le Puy de Tenusset"
sur la commune de ST-OURS LE ROCHES

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment le Titre 1^{er} du Livre V ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris en application de la Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement) ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2002 ayant autorisé la SARL DUGOUR & Fils à exploiter une carrière de pouzzolane au lieu-dit "Le Puy de Tenusset", sur le territoire de la commune de ST-OURS LES ROCHES ;

Vu la demande en date du 15 octobre 2004 présentée par monsieur Claude DUGOUR, Gérant de la SARL DUGOUR & Fils, en vue d'obtenir la correction de la cote de fond d'extraction NGF pour son activité de carrière sur le territoire de la commune de ST-OURS LES ROCHES ;

Vu les rapport et proposition de la DRIRE chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale des carrières du 16 décembre 2004 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par l'arrêté initial et le présent arrêté complémentaire, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que la correction apportée à la cote de fond d'extraction spécifiée dans l'arrêté d'autorisation correspondra à une indication réelle de terrain, en opposition aux indications erronées contenues dans le dossier de demande d'autorisation ;

Considérant que cette correction n'apporte aucune modification des conditions de fonctionnement et ne présente pas un changement à caractère notable ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – MODIFICATION DE LA COTE DE FONT D'EXTRACTION NGF

Le deuxième paragraphe de l'article n° 5-4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 02/02032 du 12 juin 2002 précité est remplacé par les dispositions suivantes.

L'exploitation ne descendra pas au-delà de la cote NGF 974.

ARTICLE 2 - PUBLICITE – INFORMATION

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de ST OURS LES ROCHES pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté est affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Le délai commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée.

Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, le délai est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 3 – DIFFUSION

Le présent arrêté est notifié à la SARL DUGOUR & Fils.

Copie en est adressée à :

- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. le Chef de la subdivision de la DRIRE à Clermont-Ferrand,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Clermont-Ferrand, le 4 janvier 2005

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS